



Distr. : générale
12 avril 2014

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du Programme
des Nations Unies pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Première session**

Nairobi, 23-27 juin 2014

Points 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire*

Questions de politique générale

**Suivi et application des textes issus des sommets des Nations Unies,
en particulier la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,
et des principales réunions intergouvernementales présentant un intérêt pour
l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement**

Application de la décision 27/2 du Conseil d'administration

**Politique du Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière
d'accès à l'information**

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le présent rapport a été établi pour donner suite au paragraphe 17 de la décision 27/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et fait le point sur l'élaboration de la politique en matière d'accès à l'information.

* UNEP/EA.1/1.

1. Compte tenu du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), il importe au plus haut point que le PNUE diffuse ou rende accessibles, le plus largement possible, les informations concernant ses travaux ou générées par son programme de travail, de sorte que ces informations, une fois qu'elles sont communiquées à une communauté ciblée ou au grand public, puissent favoriser la réalisation de ses objectifs.
2. Dans cette optique, le PNUE a, depuis sa création, publié et diffusé un grand nombre de publications et de rapports, notamment des rapports sur ses activités, des rapports sur l'état de l'environnement, des rapports et données sur les évaluations scientifiques spécifiques, ainsi que des matériels techniques et de formation. Des documents officiels établis en vue des réunions de son organe directeur, ou qui en sont issus, et ceux des mécanismes créés par ce dernier (tels que les comités de négociation intergouvernementaux chargés d'élaborer les conventions internationales relatives à l'environnement) ont également été mis à la disposition non seulement des acteurs impliqués dans ces mécanismes, mais aussi du public. En outre, un certain nombre de bureaux du secrétariat du PNUE ont, par le biais notamment des responsables de domaines d'activités spécifiques, fourni des informations et des conseils en réponse à certaines demandes émanant de fonctionnaires gouvernementaux, de fonctionnaires d'autres organisations et d'individus, y compris des experts techniques et des chercheurs.
3. Jusque dans les années 1990, les rapports, les publications et les documents officiels ont principalement été distribués sous forme imprimée. Toutefois, des progrès significatifs dans le domaine des technologies de l'information au cours de la dernière décennie ont en particulier permis de diffuser, de manière plus rapide et efficiente, des informations à un public beaucoup plus large en recourant aux moyens électroniques. Pour les utilisateurs potentiels, l'accès à l'information s'est considérablement accru, notamment grâce à la croissance de l'internet dans le monde, et les possibilités d'échanger les informations en tant que source de connaissances et d'orientations pour prendre des décisions en connaissance de cause continuent d'augmenter.
4. Outre la diffusion d'informations au niveau des programmes conformément à son mandat, le PNUE a rendu les informations accessibles au public dans un esprit de transparence, de responsabilité et de gouvernance ouverte, contribuant ainsi à la gestion de ses activités tout en s'acquittant des responsabilités qui lui sont dévolues. Dans le contexte du renforcement de l'implication des parties prenantes aux travaux du PNUE, les informations pertinentes seront mises à la disposition de ces parties prenantes et du public en général, et les principes et les procédures régissant l'accès à l'information au PNUE, qui ont longtemps été observés dans la pratique, doivent être clairement documentés par écrit.
5. À cet égard, au paragraphe 17 de sa décision 27/2, le Conseil d'administration a décidé d'améliorer la transparence et l'ouverture dans ses travaux et a prié le Directeur exécutif du PNUE d'établir par écrit une politique d'accès à l'information.
6. Il convient de noter que des politiques similaires ont été élaborées dans le cadre d'autres organisations, notamment :
 - a) La Politique de divulgation de l'information du Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) La Politique de divulgation de l'information du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - c) La Politique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en matière d'accès aux archives;
 - d) La Politique de la Banque mondiale sur l'accès à l'information.
7. Au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, il existe des exemples relatifs au traitement de certaines informations et à l'accès à ces dernières; on peut citer notamment les circulaires du Secrétaire général sur la classification et le maniement des informations sensibles ou confidentielles (ST/SGB/2007/6), sur les dossiers et les archives de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (ST/SGB/2009/12), et sur la classification, le maniement et la consultation des documents et informations sensibles des tribunaux pénaux internationaux (ST/SGB/2012/3).
8. Le Directeur exécutif mettra en place une politique d'accès à l'information conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration, qui sera mise en œuvre par le secrétariat du PNUE sous l'autorité du Directeur exécutif.
9. La politique du PNUE en matière d'accès à l'information prévoit notamment ce qui suit :

- a) Une déclaration de politique générale, ainsi que l'expression de l'engagement selon lequel, en tant que principe général, le PNUE permettra l'accès à toutes les informations en sa possession, à l'exception de toute information à diffusion restreinte telle que stipulée dans la politique.
- b) Les informations seront principalement mises à disposition sur le site internet du PNUE;
- c) Pour illustrer de manière concrète le type d'informations qui seront mises à disposition, une liste non exhaustive des informations normalement divulguées au public, telles que les rapports annuels, les versions finales des rapports d'évaluation de l'environnement, les publications et documents de distribution générale, le programme de travail et le budget du PNUE, les projets et les documents officiels des organes directeurs, sera énoncée dans la politique;
- d) Les exceptions énumérant le type d'informations susceptibles d'être classées comme restreintes ou confidentielles seront clairement énoncées dans la Politique et pourront inclure, par exemple, les informations reçues d'une tierce partie, ou communiquées à une tierce partie, que l'on compte voir traiter comme confidentielles; les informations dont la divulgation risquerait de mettre en danger la sécurité ou la sûreté des personnes, d'enfreindre leurs droits ou de porter atteinte à leur vie privée; les informations dont la divulgation est susceptible de compromettre la sécurité des États membres; les informations relevant du secret professionnel; et les documents internes, y compris les courriels et les projets;
- e) Les procédures régissant le traitement des informations relatives aux États membres ou à d'autres entités seront spécifiées;
- f) Dans des circonstances exceptionnelles ou extraordinaires, le PNUE peut être tenu de divulguer certaines informations qui seraient normalement couvertes par une exemption ou de restreindre l'accès à certaines informations qui seraient normalement divulguées, en particulier en liaison avec des questions de sûreté et de sécurité ou d'urgence, telles que la protection de la vie des fonctionnaires ou de leurs familles face à des menaces imminentes pour leur sécurité, ou la prévention des catastrophes écologiques contre des dangers imminents et imprévus;
- g) Les procédures pour demander des informations qui ne sont pas affichées sur le site internet du PNUE seront énoncées dans la politique, tout comme les procédures de recours contre un refus de divulgation d'informations non publiées sur le site internet du PNUE;
- h) Les dispositions institutionnelles au sein du secrétariat du PNUE pour superviser la mise en œuvre de la politique seront précisées.

10. Il est prévu que le Directeur exécutif mettra en place en début juin 2014 une politique provisoire sur l'accès à l'information, qui devrait être révisée dans un délai d'un an sur la base de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre, et qu'une politique finale sera par la suite définie. Au cours de la période transitoire, des consultations seront menées avec les États membres et les parties prenantes concernées pour solliciter leur avis sur la politique provisoire.

11. Une fois établie, la politique provisoire d'accès à l'information sera communiquée à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE en tant que document d'information.